Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.X

Convention de Raccordement

Conditions Générales

Installation de consommation

Lorsque cette installation est implantée sur un site propice et dont le raccordement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 1.4.X de la DTR

Document valide pour la période du XXX

X pages

PREAMBULE 4
CHAPITRE 1 - OBJET 4
CHAPITRE 2 - GENERALITES 5
ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5
2-2-1 Périmètre 5
2-2-2 Mise en œuvre 5
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS 6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 10
ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE 10
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 11
3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage 11
3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations 11
3-2-4 Le Dossier Technique de l'installation 12
ARTICLE 3-3 CONTROLE DE CONFORMITE 13
3-3-1 Contrôle de conformité avant l'Accès au Réseau Définitif 13
3-3-2 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) : 13
ARTICLE 3-4 MODIFICATION DE L'INSTALLATION 14
3-4-1 Pendant la phase d'exécution de la convention de raccordement 14
3-4-2 Après la Mise à Disposition du Raccordement 14
ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION [LE CAS ECHEANT] 14
ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 14
ARTICLE 3-7 COMPTAGE 15
ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE 15
CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 16
ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT 16
ARTICLE 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT 16
ARTICLE 4-3 INFORMATION DU CLIENT 16
ARTICLE 4-4 PUISSANCE DE RACCORDEMENT 16
CHAPITRE 5 – REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 18
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX 18
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 18
5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement 18
5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement 18
5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement 19
CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT 20
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES 20
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT 20
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 20
7-2-2 Part relative à l'Extension 20
7-2-2 Part relative à la réservation de capacité 21
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT 21
Article 7-3-1 Etablissement du montant de la contribution financière 21

Article 7-3-2 Modalités de paiement de la contribution financière *21*

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS **22**

ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE **22**
ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE **22**
ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT **22**
8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement *22*
8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires *22*
ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE **23**
8-5 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE CLIENT **23**
8-5-1 Principes *23*
8-5-2 Modalités de remboursement *23*
ARTICLE 8-6 RESILIATION DE PLEIN DROIT EN CAS DE PERTE DE DROITS SUR LE TERRAIN **24**
ARTICLE 8-7 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION **24**
Article 8-7-1 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension *24*
Article 8-7-2 Effets de la résiliation pour inexécution *24*
ARTICLE 8-8 SUSPENSION DU CONTRAT **24**
ARTICLE 8-9 CESSION DU CONTRAT **25**
ARTICLE 8-10 ASSURANCES **25**
ARTICLE 8-11 CONFIDENTIALITE **26**
Article 8-10-1 Nature des informations confidentielles *26*
Article 8-10-2 Contenu de l'obligation de confidentialité *26*
Article 8-10-3 Durée de l'obligation de confidentialité *27*
ATTICLE 8-11 IMPREVISION **27**
ARTICLE 8-12 CONTESTATIONS **27**

PREAMBULE

La présente Convention de raccordement est applicable aux Installations de consommation implantées sur un site propice au sens de l'article 1.4.X de la Documentation technique de référence (ci-après : la Procédure de raccordement) et dont le raccordement est effectué dans les conditions que cette Procédure prévoit.

CHAPITRE 1 - OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les Installations raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette Installation.

Conformément à l'article L.342-22 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie. Toute modification de ce modèle n'est possible que dans les conditions de l'article 8-3 ci-dessous.

La présente Convention est établie postérieurement à l'acceptation par le demandeur de l'Engagement de raccordement signé par le Client RTE. La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions précisées dans l'Engagement de raccordement.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif ;
- de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

CHAPITRE 2 - GENERALITES

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à leur date d'envoi et qui lui sont applicables ;

- Les « Conditions Particulières » suivantes :

  - « Contrat de travaux », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les installations soumises à l'article 1.4.X de la Documentation technique de référence, ayant signé un Engagement de raccordement au titre de l'article 8.XX de la Documentation technique de référence ;
  - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation (tension et puissance de raccordement, schéma de raccordement, dispositifs de coupure et tenue à l'ICC) ;
  - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour l'Installation à raccorder, le cas échéant pour chacune des installations qui la composent *(cas d'une Installation composées d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et ou de stockage d'autre part).* Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'Installation au RPT ou de la dernière modification du raccordement ou de l'Installation ayant entrainé l'application des prescriptions réglementaires, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » sont publiées sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com/).

ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à l'Engagement de raccordement.

A la date de son envoi par RTE au Client, la Convention de Raccordement est conforme à la Documentation Technique de Référence en vigueur, en particulier la Procédure de Raccordement.

2-2-2 Mise en œuvre

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué dans la procédure de traitement des demandes de raccordement applicable, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- Dans les conditions déterminées au sein de la Procédure de raccordement et précisées au sein de l'Engagement de raccordement, RTE envoie au Client une offre de Convention de raccordement, incluant

les présentes conditions générales, les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Contrat de travaux ». Cette offre est valable un mois.

La Convention de raccordement ne sera entièrement formée qu'à la signature de l'ensemble des Conditions particulières dans le délai d'un mois sus cité et à la condition que le Client ait fourni une preuve de virement du montant correspondant à 60% de la somme de la part Etudes et travaux et du montant de la part capacitaire indiquée à l'article 7 dans ce même délai d'un mois, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

ARTICLE 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans la réglementation ou la Documentation Technique de Référence de RTE :

Accès au Réseau Définitif ou ARD
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'Ouvrages de Raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de l'installation. Les Alimentations qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou **CART**
Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT, qui définit les engagements entre le Client et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité, et précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

Client
Personne titulaire du présent contrat et unique responsable vis-à-vis de RTE du respect des obligations qui en découlent, y compris lorsque l'Installation est composée d'installations de production et/ou de stockage.

Convention d'Exploitation et de conduite

Convention ayant pour objet de définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer, y compris pendant la phase d'essais, la sécurité des personnes, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application des règles d'exploitation du RPT.

Délai de Raccordement
Délai prévu dans les Conditions particulières pour la Mise à Disposition du raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com/).
La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Installation ou Installation de consommation :
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation.
L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à Disposition du raccordement
Achèvement des travaux de l'Extension permettant la première Mise en Service du raccordement.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages alimentant le poste du Client, une fois ces ouvrages connectés audit poste. La Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Niveau d'Engagement RTE
Engagements en matière de continuité et de qualité de l'électricité, contractés par RTE à l'égard des Clients au niveau de leur point de connexion.

Offre de raccordement
L'Offre de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité

En application de la Procédure de raccordement, la présente offre de raccordement est une Offre de raccordement alternative au sens de l'article 1.4.1 de la documentation technique de référence, répondant au besoin du Client de bénéficier d'une forte puissance sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

Ouvrages de Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer en vue de la Mise à disposition du raccordement de l'Installation du Client.

Ouvrages immédiatement en amont
Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Raccordement et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.
Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Raccordement et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Partie(s)
Selon le contexte, RTE, le Client ou les deux.

Périmètre d'Extension (ou Extension)
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du Client, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au Réseau Public de Transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport auquel elle est raccordée. Le(s) point(s) d'interface correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Portail Services de RTE
Site accessible à l'adresse https://www.services-rte.com/.

Premier couplage de l'Installation
Le terme premier couplage désigne le premier soutirage et/ou la première injection de l'Installation.

Première Mise sous tension de l'Installation
Les appareillages auxiliaires de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Procédure de Raccordement
Procédure au titre du raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur un site propice préalablement identifié dans les conditions prévues à l'article XXX de la DTR
Cette Procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie le XX et est publiée sur le Portail Services dans la Documentation Technique de Référence.

Procédure de sélection
Processus transparent et non discriminatoire organisé par le propriétaire du site propice en vue de l'attribution de droits sur ce site au Client, au sens de la Procédure de raccordement

Puissance active maximale d'une Installation de consommation Pmax
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'Installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation Pracc ou Pracc Soutirage
Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Client demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de l'0.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation Psoutirage
Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement au réseau public de transport.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie pris pour son application.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :* La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur :* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.

Systèmes de transmission de téléinformations	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[1] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE.

ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans le Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, ainsi que dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité) sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, y compris pour les installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation, seront exprimées dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation », notamment dans les annexes : les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», « capacités constructives de l'installation » (à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 111, et, le cas échéant lorsque l'Installation est également composée d'installations de production et/ou stockage, à l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020. Celles-ci sont mentionnées également en tant qu'engagements du client dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame est disponible sur le Portail Services de RTE du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une Proposition Technique et Financière au Client.

Dispositions relatives aux installations intrinsèquement perturbatrices

En application des dispositions de l'Article 111, et le cas échéant, de l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de transport.

[1] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111, et le cas échéant, de l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020 si l'évolution du réseau ou le raccordement d'une nouvelle installation le rend nécessaire et selon les modalités suivantes :

Cas n°1 : Cas où le niveau de perturbation constaté sur le réseau par RTE augmente régulièrement

a) Si RTE constate que le niveau de perturbation est égal ou supérieur à 90% d'un Niveau d'Engagement RTE d'un autre utilisateur du RPT :

- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
- Le Client dispose d'un délai de six mois à partir de cette notification pour informer RTE par écrit des caractéristiques techniques du dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que son niveau ne dépasse pas 90% du Niveau d'Engagement RTE. À cette fin, le client et RTE se concertent de façon à identifier l'évolution de l'installation ou du raccordement qui permettrait de résorber la perturbation,

b) Si RTE constate qu'un Niveau d'Engagement RTE est dépassé :

- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
- Le Client dispose d'un délai de six mois pour solliciter RTE pour l'évolution du raccordement, ou d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre le dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que le niveau de perturbation ne dépasse pas 90% des Niveaux d'Engagement RTE ;
- A compter de la notification faite par RTE au Client, ce dernier assume la responsabilité de tout dommage matériel et direct causé à RTE et aux utilisateurs du RPT, s'il est démontré que ces dommages résultent de ces dépassements.

Cas n°2 : Cas du raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une demande de raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT, montrent que la perturbation au niveau de cette Installation dépasse 90% du Niveau d'Engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans le cas n°1 s'appliquent.

Si le dépassement de niveaux précédents est lié au non-respect par le nouvel utilisateur des Limites Standard définies dans l'arrêté du 9 juin 2020, alors la règle « premier arrivé, premier servi » s'applique et RTE demandera au nouvel utilisateur de respecter les Limites Standard. Si cela n'est pas suffisant pour que RTE puisse assurer le respect de ses engagements relatifs au niveau de perturbation des clients tiers, alors les principes définis pour le cas n°1 s'appliquent.

Cas n°3 : Cas où une installation existante projette d'augmenter les perturbations qu'elle engendre :

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une modification d'une Installation existante, montrent que la perturbation dans un poste d'un autre utilisateur du RPT dépasse 90% du niveau d'engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans les cas précédents s'appliquent.

3-2-4 Le Dossier Technique de l'installation

L'élaboration du Dossier Technique débute avant la Mise à Disposition du Raccordement, avec la fourniture à RTE des informations et attestations préalables à l'obtention de la « Notification Opérationnelle de mise sous tension » (EON). Ces documents constituent le dossier technique intermédiaire.

Ce dossier technique intermédiaire est complété au fur et à mesure du déroulement de la procédure de notification opérationnelle.

Une fois le Dossier Technique de l'Installation complet, RTE établit le procès-verbal de recette finale précisant les résultats de l'ensemble des contrôles et si les critères de conformité sont respectés. Il comprend également les éventuels écarts que le Client devra résorber.

La signature du Procès-verbal de recette à l'issue de l'ensemble des essais correspond à la « Notification Opérationnelle Finale » (FON). Une fois cette notification obtenue, la Convention d'exploitation et de conduite de l'Installation est établie par RTE. L'Accès au Réseau Définitif (ARD) intervient une fois ces deux documents signés.
Le Dossier Technique de l'Installation est intégralement repris dans la convention d'exploitation et de conduite.

Par la suite, toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

ARTICLE 3-3 CONTROLE DE CONFORMITE

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

3-3-1 Contrôle de conformité avant l'Accès au Réseau Définitif

Le nombre et la nature des contrôles à effectuer dépendent du type d'Installation et de son importance par rapport au système électrique.

Ces contrôles se déroulent en trois étapes *(cf article 4 des Conditions Particulières Caractéristiques et Performances de l'Installation de la Convention de Raccordement).* Chacune des étapes ainsi que la liste des contrôles à réaliser sont détaillées dans le document « Procédure de contrôle de conformité » annexé aux « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement

Les attestations, contrôles et essais relèvent de la responsabilité du Client.

RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais et contribue à ceux qui portent sur des équipements interfacés avec son réseau *(téléconduite, télémesures, …)*.

Ces éléments sont ensuite consignés dans le Dossier Technique des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.
A noter que la réalisation de ces contrôles et leur validation par RTE conditionnent la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive et le prononcé de l'ARD de l'Installation.

La procédure de contrôle de conformité en vue d'obtenir l'Accès au Réseau Définitif (ARD), pour une installation de consommation est détaillée à l'article 8.3.6 de la Documentation Technique de Référence (DTR).

3-3-2 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) :

D'autres contrôles de la conformité de l'Installation peuvent être mis en œuvre dans le cadre des contrôles périodiques des performances de l'Installation *(cf article 5.3.2 de la DTR),* ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont définies au chapitre 5 de la DTR, et détaillées en annexe des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 3-4 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

3-4-1 Pendant la phase d'exécution de la convention de raccordement

Toute modification du projet du Client en cours d'exécution de la Convention de raccordement doit être Notifiée à RTE. Le Client autorise RTE à informer [l'aménageur/propriétaire du terrain] de cette demande de modification en amont du traitement de la demande de modification.

L'emplacement du projet et le domaine de tension de référence étant des éléments conditionnant l'application de la Procédure de raccordement, la modification du Client ne peut pas porter sur ces éléments.

En conséquence :

- Les modifications demandées par le Client ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause la localisation du point d'interface entre les ouvrages à créer et les ouvrages existants du RPT, la modification du point de raccordement sur un terrain autre que le site propice, la qualification des ouvrages (principales, complémentaires, secours) ou encore le nombre d'alimentations de l'Installation.

- Le Client ne peut demander une baisse de la Puissance de raccordement contractualisée qu'à la condition qu'elle soit inférieure à 30% de la Puissance de raccordement demandée. En tout état de cause, cette baisse de Puissance de raccordement ne doit pas impliquer une modification du domaine de tension de référence.

Toute modification portant sur ces éléments entraine la résiliation de la Convention de raccordement dans les conditions prévues à l'article 8-5 des présentes.

Sans préjudice de ce qui précède, les conditions et modalités de traitement d'une demande de modification de projet en cours d'exécution de la présente Convention de raccordement sont celles décrites au sein du point 6.2.3 de l'article 1.4.1 de la Documentation Technique de Référence (Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, disponible sur le portail service de RTE).

Le Client reconnait que toute demande de modification peut entraîner des conséquences sur la solution proposée et sur le délai de raccordement.

3-4-2 Après la Mise à Disposition du Raccordement

Les modalités de modification de l'Installation après la Mise à Disposition du raccordement seront traitées au sein de la Convention d'Exploitation et au sein du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION [LE CAS ECHEANT]

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Le cas échéant, les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement indiquent le ou les postes du Client concernés et le nombre de scénarios envisagés.
Le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apportée au RPT par son Installation.

Cette valeur est précisée dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 3-7 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation ».

En particulier, sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Client, conformément au cahier des charges visé à l'article 3.2.1 à ses frais, et restent sa propriété. Pour un nouveau raccordement ou une modification de l'existant, ces installations sont réalisées par le Client, à ses frais.

ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les principes sont

- Conformément à l'article 110 de l'arrêté du 9 juin 2020, le Client doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.
- Dans les conditions précisées à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, pour les PTF signées après le 26 juin 2020, et conformément à l'article 154 du même arrêté, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser de 48 % de la puissance de raccordement.

Les « Conditions Particulières-Caractéristiques et Performances du Poste » précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des éventuelles contraintes de tensions.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est constituée de l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT nécessaires à la réalisation du raccordement du Client. Elle répond aux exigences particulières du Client de bénéficier d'un raccordement sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- Est dimensionnée pour la puissance de raccordement (Pracc) au soutirage demandée par le Client[2] ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client ;
- Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'Extension ;
- Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité ;
- Est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport.

ARTICLE 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension 400kV (domaine de tension de référence).

ARTICLE 4-3 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Convention de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

ARTICLE 4-4 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Au moment de la signature de son Engagement de raccordement, le Client a demandé à RTE une Puissance de Raccordement en soutirage (Pracc soutirage). La valeur de la Pracc soutirage est mentionnée dans l'Engagement de raccordement, puis dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Client indique une période de montée en charge de son Installation de 5 ans, sauf s'il préfère indiquerune montée de charge progressive sur une période de 10 ans (« option rampe »). Cette option est alors renseignée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

[2] La Pracc est établie selon les dispositions contenues à l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020, notamment pour la prise en compte des charges pulsées.

Dans le cas où les Parties ne s'accordent pas sur une montée en puissance au moment de la signature de l'avenant, le Client est réputé prévoir un soutirage à hauteur de la Puissance de raccordement demandée à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement.

Le Client définit 4 paliers sur la période de 10 ans et une valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 ≤ Pracc 2 ≤ Pracc 3 ≤ Pracc 4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 80% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder 2 ans ;
- Pracc 2 est inférieure à 80% de la Pracc cible. La durée des palier P1+P2 ne peut excéder 4 ans ;
- Pracc 3 doit être comprise entre 80% de Pracc cible et Pracc cible. La durée de P1+P2+P3 doit être égale à 6 ans.
- La valeur de la Pracc contenant la 5ème année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 50% de la Pracc cible et en tout état de cause supérieure ou égale à 400MW.

A l'issue de la période de montée de charge, les dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie s'appliquent à l'Installation. Les modalités de contrôle et de modification de la PRacc en soutirage à l'issue de la période de montée en charge de l'Installation, sont détaillées à l'article 4 des Conditions Générales du CART.

Sont notamment précisées dans le CART :

- Les règles et durées maximales attachées à la période de montée en charge de l'Installation :
    - Que ce soit dans le cas correspondant à une période maximale de 5 ans ;
    - Ou bien dans le cas du recours à « l'option rampe » qui permet d'étendre ce délai jusqu'à 10 ans.
- Les modalités de modifications de la Pracc en soutirage de l'Installation à l'initiative de RTE, dans le cadre de la montée en charge ou de l'évaluation annuelle de la PRacc.

CHAPITRE 5 – REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières – Contrat de travaux » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives…), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Contrat de travaux » de la Convention de Raccordement sont adressés au Client dans les meilleurs délais avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux, et le délai de raccordement sera revu en conséquence.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est résiliée de plein droit. RTE met alors fin au traitement de la demande de raccordement. Les conditions de remboursement sont celles prévues à l'article 8-5-2.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

La date prévisionnelle de Mise à Disposition du raccordement est précisée dans les « Conditions Particulières Contrat de travaux ».

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-3-3, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2% du montant correspondant à la part de la contribution relative à l'Extension. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

Par ailleurs, le calcul de la contribution capacitaire correspondant au premier palier est réduit à hauteur du nombre de semaines de retard.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- le retard dans mise en œuvre des leviers réglementaires d'accélération du raccordement par les services instructeurs de l'Etat ;
- Interruptions imputables au Client, notamment les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Cas de force majeure.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3.5 des présentes « Conditions Générales » et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du Client est composée :

- du coût (études et travaux) des ouvrages jusqu'au poste identifié par RTE au sein de la solution de raccordement (part relative à l'Extension) auquel s'applique une réfaction de 30%,
- et de la part capacitaire dont le montant est défini à l'article 7-3-2.

Les ouvrages de secours sont entièrement à la charge du Client.

La Convention de raccordement établit le montant ferme et définitif du raccordement du Client, sous réserve de la modification par le client de sa montée de charge après la mise à disposition du raccordement.

ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-2 Part relative à l'Extension

La part relative à l'Extension comprend une part étude (études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels, frais d'ingénierie interne RTE), qui ne comprend pas les couts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la Convention de raccordement en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public), et une part fourniture et travaux (comprenant une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages et Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service).

Le coût définitif de l'Extension est mis à jour à la Contrat de travaux afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de l'Engagement de raccordement, notamment la consistance des Ouvrages de Raccordement.

7-2-2 Part relative à la réservation de capacité

Sur la base des puissances indiquées dans les Conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement », le Client est redevable d'une contribution capacitaire égale à [20 à 40 selon les zones]k€/MW/an.

La contribution est calculée sur la base des trois premières périodes de la rampe renseignée par le Client, dont la durée ne peut excéder 6 ans. La puissance servant de base au calcul pour chaque période est la puissance maximale que le Client prévoit d'atteindre pendant cette période, conformément à la rampe indicative de montée en puissance mentionnée au sein des conditions particulières « Caractéristique des ouvrages de raccordement ».

Le montant définitif de la part capacitaire est indiqué dans les Conditions particulières « Contrat de travaux » du présent contrat. Il tient compte le cas échéant de la modification de la rampe de montée en puissance par rapport à celle renseignée dans la Convention de raccordement.

A défaut de fourniture des informations nécessaires au calcul de la contribution capacitaire, le Client sera redevable d'une contribution capacitaire calculée sur la totalité de la Puissance de Raccordement demandée dès la Mise en service de l'Installation sur une période de 5 ans.

La contribution capacitaire reste acquise à RTE même si la puissance soutirée par l'installation est inférieure aux puissances renseignées dans la rampe indiquée dans les Conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Si, après la Mise en service de l'installation, le Client souhaite réviser à la hausse sa rampe de montée en charge, il adresse une demande en ce sens à RTE. En cas d'acceptation par RTE, le Client est redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculée selon les modalités du présent article et majorée de 30%.

En cas de soutirage supérieur à la valeur maximale de Pracc renseignée dans la rampe après la mise en service de l'installation pendant plus de 100h sur une période glissante de 6 mois, la montée en charge sera révisée a posteriori sur la base des puissances atteintes et le Client sera redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculée selon les modalités du présent article et majorée de [30%].

ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

Article 7-3-1 Etablissement du montant de la contribution financière

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières – Contrat de travaux » de la Convention de Raccordement.

Le montant de la part relative à l'Extension est ferme et définitif, sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières – Contrat de travaux » de la Convention de Raccordement.

Le montant de la part capacitaire est ferme et définitif, sous réserve d'une modification de la montée de charge après la Mise à Disposition du raccordement dans les conditions mentionnées à l'article 7-2. Les conditions de facturation seront indiquées au sein du CART.

Article 7-3-2 Modalités de paiement de la contribution financière

Conformément à la Procédure de Raccordement, le Client doit fournir, dans le délai de validité de l'offre de Convention de raccordement d'une durée d'un mois, une preuve de virement du montant correspondant à 60% de la somme de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire indiquée à l'article 7-2 sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, et après Mise en demeure restée infructueuse, la présente Convention de raccordement sera résiliée, dans les conditions de l'article 8-5 des présentes.

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du client qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et du premier volet de la Convention d'Exploitation.

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal final de recette de l'Installation et du second volet de la Convention d'Exploitation.

ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-22 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Client, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement du Client, est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1.

ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de raccordement annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE. Elle engage RTE pendant une durée de (1) un mois à compter de sa date de réception par le Client. A défaut d'acceptation dans ce délai, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Les conditions de remboursement de l'article 8-5-2 s'appliquent.

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées à la condition que le client ait apporté la preuve du versement, dans le délai de validité de l'offre, de la somme prévue à l'article 7-3-2 des présentes.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est résiliée sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.

8-5 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE CLIENT

8-5-1 Principes

Le Client peut à tout moment et pour tout motif renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de remboursement de l'article 8-5-2 s'appliquent. A compter de la résiliation de la Convention de raccordement, la capacité ne sera plus réservée au projet du Client et les modalités de remise à disposition de cette dernière seront celles prévues par la Procédure de raccordement.

8-5-2 Modalités de remboursement

Cas général

En cas de résiliation de la convention de raccordement, le Client est remboursé d'un montant correspondant au solde entre :

i. La somme versée au titre de du raccordement et la somme mentionnée à l'article 7-1
et
ii. Le montant correspondant à la somme de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs au titre de l'Extension d'une part, et un montant correspondant à 50% de la participation du Client au titre de la composante capacitaire.

Cas particuliers

Toutefois, le Client est remboursé d'un montant correspondant au solde entre :

i. La somme versée au titre de l'Engagement de raccordement et la somme prévue à l'article 7-1
et
ii. Le montant correspondant à la somme de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs au titre de l'Extension d'une part, et un montant correspondant à 25% de la participation du Client au titre de la composante capacitaire.

dans les cas suivants :

- Résiliation du fait d'un évènement imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle ;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8-6 RESILIATION DE PLEIN DROIT EN CAS DE PERTE DE DROITS SUR LE TERRAIN

La localisation du projet est un élément essentiel de la Convention de raccordement puisqu'elle conditionne l'application de la Procédure de raccordement. Ainsi, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de remise en cause par [*l'aménageur*] de l'attribution du terrain suite au processus de sélection, la perte des droits sur le terrain du Client entraîne la résiliation de plein droit de la Convention. Le cas échéant, le Client devra soumettre une nouvelle demande de raccordement dans les conditions prévues par la DTR en vigueur. Les conditions de remboursement sont celles prévues à l'Article 8-5-2 des présentes.

ARTICLE 8-7 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION

Article 8-7-1 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension

En cas de non-respect par le Client de ses obligations d'information en cas de suspension de la Convention de raccordement telle que visée à l'article 8-8 des présentes, RTE Notifiera au Client la résiliation de la Convention de raccordement.

Article 8-7-2 Effets de la résiliation pour inexécution

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de l'Offre de raccordement pour inexécution emporte la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement.

Les modalités de remboursement sont celles prévues au cas général de l'article 8-5-2 des présentes.

ARTICLE 8-8 SUSPENSION DU CONTRAT

Le Client peut demander, par voie de Notification, à suspendre l'exécution de sa Convention de raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre une décision de refus d'autorisation.

Dans la Notification, le Client précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Client apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

À compter de la date de la réception par RTE de la Notification :

(i) RTE accepte par Notification la suspension, sous réserve que le Client ait apporté la preuve de l'existence du recours contentieux. A compter de la date de la réception de cette Notification par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus la Convention de raccordement pour la durée demandée par le Client. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.

(ii) Le Client informe RTE a minima tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le Client de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Client ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, la Convention sera résiliée en application de l'article 8-7.

(iii) A l'issue de la période de suspension et sauf si le Client informe RTE de sa décision de résilier sa Convention de raccordement, RTE propose au Client un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement. À compter de la signature de l'avenant

par le Client, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction du projet dans les nouvelles conditions.

(iv) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Client de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Client Notifie RTE. A compter de la réception de cette Notification, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au (iii).

(v) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, alors sa Convention est résiliée dans les conditions de l'article 8-7. Les modalités de remboursement de l'article 8-5-2 s'appliquent.

Les coûts échoués découlant de l'application du présent article sont à la charge du Client.

ARTICLE 8-9 CESSION DU CONTRAT

La présente Convention de raccordement est cessible à une société contrôlée par le Client ou à une société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Dans tous les autres cas, la cession n'est pas possible.

Le cas échéant, le Client informe préalablement RTE de sa volonté de céder la présente Convention de raccordement. La cession est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le cessionnaire est également l'exploitant de l'installation ;
- RTE a été préalablement informé du projet de cession de la PTF.

La cession est notifiée à RTE et la Convention est modifiée par avenant pour tenir compte du changement de titulaire.

ARTICLE 8-10 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle qu'ils encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputable au fonctionnement de leurs installations respectives, pour les montants précisés ci-dessous.
Cette couverture d'assurance entre en vigueur au plus tard à la signature de la Convention de raccordement et demeure jusqu'à l'extinction des responsabilités issues de la Convention.

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 20 M€ (vingt millions d'euros) par sinistre et 30 M€ (trente millions d'euros) par année d'assurance ;
- Les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre et 8 M€ (huit millions d'euros) par année d'assurance.

A la signature de la Convention de Raccordement, chaque Partie remet à l'autre partie une attestation d'assurance justifiant de la souscription conforme de son assurance. Le cas échéant une nouvelle attestation d'assurance doit être fournie dans les deux mois suivant tout renouvellement des couvertures.

Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, le Client remet également à RTE l'attestation d'assurance propre à chaque installation de production ou de stockage, qui est conforme à ce qui suit :

- Pour les installations de production ou de stockage dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 MW : les montants d'assurance souscrits sont a minima de cinq millions d'euros (5M€) par sinistre tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) ;

- Pour les installations de production ou de stockage dont la puissance installée est inférieure ou égale à 250 MW : les montants d'assurance souscrits sont a minima de dix millions d'euros (10M€) par sinistre tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) ;
- Pour les installations de production ou de stockage dont la puissance installée est supérieure à 250 MW : Les montants d'assurances souscrits sont a minima de :
    - *Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* : 20 M€ (vingt millions d'euros) par sinistre et 30 M€ (trente millions d'euros) par année d'assurance ;
    - *Pour les dommages immatériels non consécutifs* : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre et 8 M€ (huit millions d'euros) par année d'assurance.

ARTICLE 8-11 CONFIDENTIALITE

Article 8-10-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Article 8-10-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement, …) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de raccordement.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de raccordement.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la Convention de raccordement, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;

- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

Article 8-10-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Contrat de travaux.

ATTICLE 8-11 IMPREVISION

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8-12 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.